

CODE DU TRAVAIL
(Partie Législative)

Article L351-17

(Loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 Journal Officiel du 3 janvier 1973)

(Loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 Journal Officiel du 17 janvier 1979)

(Loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 Journal Officiel du 17 janvier 1979)

(Loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 art. 9 Journal Officiel du 5 novembre 1982)

(Ordonnance n° 84-106 du 16 février 1984 art. 11 Journal Officiel du 17 février date d'entrée en vigueur 1er AVrIL 1984)

(Ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984 art. 1 Journal Officiel du 22 mars date d'entrée en vigueur 1er AVrIL 1984)

(Loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 art. 39 Journal Officiel du 4 janvier 1992)

(Loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 art. 22 II Journal Officiel du 21 décembre 1993)

(Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 art. 11 III Journal Officiel du 19 janvier 2005)

Le revenu de remplacement est supprimé ou réduit dans les cas mentionnés aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 311-5 dans des conditions et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Il est supprimé en cas de fraude ou de fausse déclaration. Les sommes indûment perçues donnent lieu à répétition.